

Loi octroyant une autorisation de prêt du patrimoine financier de 16 800 000 francs, garanti par un nantissement d'actions, à la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile » (12705)

du 5 juin 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à octroyer une autorisation de prêt, garanti notamment par un nantissement d'actions, intégralement remboursable et rémunéré, à la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile ».

Art. 2 Prêt

Le Conseil d'Etat est autorisé à consentir un prêt rémunéré d'un montant de 16 800 000 francs en faveur de la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile ». Le prêt est affecté à la prise en charge par la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile » de coûts liés à l'annulation du salon Geneva International Motor Show (GIMS) 2020, en raison de la crise sanitaire Covid-19, et de certains frais relatifs à l'organisation du salon GIMS 2021.

Art. 3 Inscription au patrimoine financier

Ce prêt est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine financier, sous « Prêt du patrimoine financier (long terme) ».

Art. 4 Garantie du prêt

Le prêt octroyé par l'Etat de Genève est garanti notamment par le nantissement de 776 actions de Palexpo SA d'une valeur nominale de 10 000 francs, ainsi que par la constitution d'une sûreté sur les droits relatifs au GIMS détenus par la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile ».

Art. 5 Remboursement et rémunération du prêt

¹ Le montant prêté doit être intégralement remboursé à l'Etat de Genève par la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile » au plus tard le 31 décembre 2037.

² Les remboursements de ce prêt, y compris les intérêts, interviennent en plusieurs échéances, dès le 30 juin 2021. Tout bénéfice annuel réalisé par la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile » est affecté en priorité au remboursement du prêt.

³ Les intérêts sont dus dès l'octroi du prêt de l'Etat de Genève à la Fondation « Comité permanent du Salon international de l'automobile »; le taux est au minimum égal au taux d'intérêt moyen de la dette de l'Etat de Genève.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le cinq juin deux mille vingt sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

François LEFORT
Président du Grand Conseil

Jocelyne HALLER
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 24 août 2020.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 10 juin 2020

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 12 juin 2020.